



ASSEMBLÉE EXTRAORDINAIRE DES CHEFS

Les 5, 6 et 7 décembre 2023, Ottawa (Ontario)

Résolution n° 90/2023

TITRE :	Demande d'un financement continu, durable et adéquat pour la recherche des enfants décédés ou portés disparus alors qu'ils fréquentaient les pensionnats indiens
OBJET :	Pensionnats indiens
PROPOSEUR(E) :	DeAnne Sack, mandataire, Première Nation de We'koqma'q, (N- É)
COPROPOSEUR(E) :	Wilfred King, Chef, Première Nation de Kiashke Zaaging Anishinaabek (Ont.)
DÉCISION :	Adoptée par consensus

ATTENDU QUE :

- A. En vertu de la *Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones* (Déclaration des Nations Unies) :
- i. Article 7 (1) : Les autochtones ont droit à la vie, à l'intégrité physique et mentale, à la liberté et à la sécurité de la personne;
 - ii. Article 7 (2) : Les peuples autochtones ont le droit, à titre collectif, de vivre dans la liberté, la paix et la sécurité en tant que peuples distincts et ne font l'objet d'aucun acte de génocide ou autre acte de violence, y compris le transfert forcé d'enfants autochtones d'un groupe à un autre;
 - iii. Article 8 (1) : Les autochtones, peuples et individus, ont le droit de ne pas subir d'assimilation forcée ou de destruction de leur culture;
 - iv. Article 10 : Les peuples autochtones ne peuvent être enlevés de force à leurs terres ou territoires. Aucune réinstallation ne peut avoir lieu sans le consentement préalable – donné librement et en connaissance de cause – des peuples autochtones concernés et un accord sur une indemnisation juste et équitable et, lorsque cela est possible, la faculté de retour.

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 7^e jour de décembre 2023 à Ottawa (Ontario)

CINDY WOODHOUSE, CHEFFE NATIONALE

ASSEMBLÉE EXTRAORDINAIRE DES CHEFS

Les 5, 6 et 7 décembre 2023, Ottawa (Ontario)

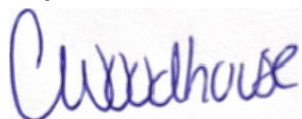
Résolution n° 90/2023

- B. Le 17 mai 2022, le gouvernement fédéral a accordé 122 millions de dollars supplémentaires au programme Enfants disparus des pensionnats – financement de l'aide communautaire. Ce financement se termine en 2025.
- C. Aucun nouvel engagement financier n'a été annoncé pour au-delà de 2025 pour soutenir les efforts en cours visant à retrouver, à rapatrier, et à commémorer les enfants qui ont perdu la vie dans les pensionnats indiens. La date limite pour présenter des demandes de financement est le 15 novembre 2024.
- D. Les recherches et les travaux connexes doivent se poursuivre bien au-delà de 2025 en raison de la nature sensible et étendue des efforts déployés pour retrouver, identifier, documenter, rapatrier et commémorer les enfants qui ont perdu la vie ou qui ont disparu à cause du système des pensionnats indiens.
- E. Les restes d'enfants qui ont perdu la vie ou qui ont disparu alors qu'ils fréquentaient un pensionnat indien n'ont pas tous été identifiés. Des recherches sont encore en cours dans l'ensemble du Canada.
- F. Le Rapport final de la Commission de vérité et réconciliation estime à plus de 5 000 le nombre d'enfants disparus dans les pensionnats indiens.
- G. Il faut mener à terme les recherches actuelles aux emplacements d'anciens pensionnats indiens, entreprendre les nouvelles recherches nécessaires, identifier les restes, enquêter sur les causes des décès, rapatrier les enfants et leur rendre hommage. Les travaux sont entravés par le manque de ressources et de coopération de la part des Églises et des gouvernements, qui tardent à donner accès aux dossiers, aux documents et aux terrains.
- H. Les Premières Nations ont demandé un financement continu, prévisible, durable et adéquat au-delà de 2025 pour continuer le travail en cours de recherche, d'identification, d'enquête et d'inhumation et commémoration en bonne et due forme des enfants qui sont décédés ou qui ont disparu alors qu'ils fréquentaient un pensionnat indien.
- I. L'article 91 (24) de la *Loi constitutionnelle de 1867* confère au Canada le pouvoir législatif exclusif de légiférer pour la paix, l'ordre et le bon gouvernement du Canada en ce qui concerne les catégories de sujets, notamment « les Indiens et les terres réservées aux Indiens ». En vertu de l'article 91 (24), le Canada a une obligation juridique constitutionnelle envers les enfants.
- J. Cette obligation juridique constitutionnelle comprend la création de la *Loi sur les Indiens de 1876* et les modifications de 1920 qui ont rendu obligatoire la fréquentation des pensionnats pour tous les enfants des Premières Nations âgés de sept à seize ans. En conséquence, le Canada a l'obligation continue de fournir des ressources pour récupérer, identifier, rapatrier et commémorer les enfants qui ont perdu la vie ou ont disparu à cause du système des pensionnats indiens. Des enfants ont péri sur ces sites ou sont devenus des personnes disparues en conséquence directe de la publication de décrets fédéraux par le Parlement et des modifications à la *Loi sur les Indiens* qui ont établi et géré le système des pensionnats indiens.

POUR CES MOTIFS, les Premières Nations-en-Assemblée :

1. Demandent au gouvernement du Canada de s'engager financièrement au-delà de 2025 en garantissant un financement continu, prévisible, durable et adéquat pour tous les travaux actuels et futurs liés à la recherche

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 7^e jour de décembre 2023 à Ottawa (Ontario)



CINDY WOODHOUSE, CHEFFE NATIONALE

90 – 2023

Page 2 de 3

ASSEMBLÉE EXTRAORDINAIRE DES CHEFS

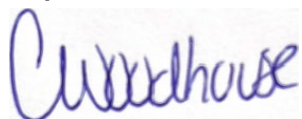
Les 5, 6 et 7 décembre 2023, Ottawa (Ontario)

Résolution n° 90/2023

et à la récupération des restes, à l'identification, à l'enquête, au rapatriement et à la commémoration des enfants qui sont décédés ou qui ont disparu alors qu'ils étaient forcés de fréquenter un pensionnat indien.

2. Enjoignent à l'Assemblée des Premières Nations (APN) de demander au gouvernement fédéral d'annoncer immédiatement son engagement à assurer un financement continu, prévisible, durable et adéquat aux Premières Nations jusqu'à la fin des travaux en cours concernant les enfants décédés ou disparus.
3. Demandent au gouvernement du Canada d'entamer, conjointement avec l'APN, un processus d'élaboration d'un cadre juridique qui porte sur les modifications constitutionnelles, législatives, réglementaires et politiques reconnaissant et confirmant les obligations du Canada envers les enfants décédés ou disparus à cause du système des pensionnats indiens et qui réaffirme aussi les articles 7, 8 et 10 de la *Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones* (Déclaration des Nations Unies).

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 7^e jour de décembre 2023 à Ottawa (Ontario)



CINDY WOODHOUSE, CHEFFE NATIONALE

90 – 2023

Page 3 de 3